

L'Etat de droit et le mur du réel

Prisons, mineurs délinquants, insécurité, islamisme... Depuis fin décembre 2024 il ne se passe pas une semaine sans que le garde des Sceaux et le ministre de l'Intérieur ne fassent des annonces ou ne réagissent sur ces « sujets ». Pendant ce temps les atteintes à l'Etat de droit se multiplient, alimentées par une critique permanente des décisions judiciaires. Et si tout cela n'était que des avatars d'un populisme pénal destiné à garantir la carrière politique de ses adeptes, dans le cadre de l'ascension au pouvoir du RN ?

Evelyne SIRE-MARIN, magistrat honoraire, vice-présidente de la LDH

Les droits fondamentaux prévus par la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, et leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dessinent les contours actuels de l'Etat de droit: séparation des pouvoirs, droits de la défense, égalité devant la loi, garantie des libertés telles que la liberté de la presse, la liberté d'expression, la liberté d'association, droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable et indépendance de la justice.

En corollaire, les pouvoirs institutionnels, gouvernement, Parlement, justice, doivent s'équilibrer et se contrôler, afin, comme le disait Montesquieu, que « *le pouvoir arrête le pouvoir* »: selon ces principes, l'Etat doit rester sous le contrôle des citoyens qui peuvent faire respecter les droits et libertés fondamentaux par la médiation de juges indépendants.

Ainsi l'Etat de droit n'est ni une opinion, ni une option. Il résulte de principes constitutionnels et conventionnels qui caractérisent un régime démocratique. On ne peut le confondre avec l'Etat *du* droit. C'est pourquoi, lorsque l'actuel ministre de l'Intérieur déclarait, à l'automne 2024, que « *l'Etat de droit n'est ni intangible ni sacré* », bien des juristes ont senti passer sur les libertés publiques le vent du boulet autoritaire: on peut modifier les lois, c'est-à-dire l'état du droit, et même le faire de façon obsessionnelle comme le prouvent les dernières décennies: vingt-neuf lois sur les étrangers et l'asile ont été votées depuis quarante ans (de 1986 à 2024, soit une loi tous les quinze mois), vingt-neuf lois antiterroristes se sont succédé depuis 1986, quarante lois augmentant les pouvoirs de la police et des procureurs se sont enchaînées depuis vingt ans et trente-neuf concernant le régime pénal des mineurs.

Une érosion progressive de l'Etat de droit

Mais lorsqu'il est question de toucher à l'Etat *de* droit, les propos du ministre de l'Intérieur visent à réduire la portée des droits fondamentaux acquis depuis 1789, en opposant ce qui serait la volonté populaire du présent aux principes fondamentaux des Lumières qui ont fondé notre système politique. Il s'agit alors

de détruire les garde-fous progressivement érigés pour protéger les libertés individuelles ou publiques, comme le contrôle de la police par la justice, le rôle de corps intermédiaires, des syndicats, des partis et des associations, les pouvoirs du Parlement, rongés par la pratique du « parlementarisme rationalisé » de la V^e République, et la liberté de la presse, étranglée par la « marchandisation de l'information ».

Toutefois, l'Etat de droit ne peut se résumer à ces principes généraux et abstraits. Ils sont certes nécessaires, mais pas du tout suffisants et doivent s'accompagner de l'égalité des droits sociaux, environnementaux et économiques. Et c'est là que les choses se compliquent, pour les associations de défense des droits. Car le projet du néolibéralisme autoritaire est de réduire la fonction sociale de l'Etat, pour le cantonner à sa fonction répressive et de régulation du marché; la corrosion de l'Etat de droit va de pair avec la destruction du statut de salarié, des droits à la retraite, des droits des chômeurs et des services publics sanitaires, éducatifs et sociaux.

C'est ainsi qu'une gouvernance par la peur, des plus brutales, peut paradoxalement s'accompagner d'un respect de l'Etat de droit « institutionnel »: Stefan Zweig, par le passé, dans *Le Monde d'hier*, comme, plus récemment, l'historien Johann Chapoutot⁽¹⁾, ont montré comment la nomination d'Hitler comme chancelier, en 1933, puis les textes votés par le Reichstag se sont très bien accommodés des dispositions existantes de l'Etat de droit allemand,

« Lorsqu'il est question de toucher à l'Etat de droit, les propos du ministre de l'Intérieur visent à réduire la portée des droits fondamentaux acquis depuis 1789, en opposant ce qui serait la volonté populaire du présent aux principes fondamentaux des Lumières qui ont fondé notre système politique. »



« Depuis fin décembre 2024, il ne se passe pas une semaine sans que Gérald Darmanin n'annonce une remise en cause des principes judiciaires essentiels. Toujours sur les mêmes sujets, les prisons, le narcotrafic et les mineurs délinquants. Les lenteurs de la justice et le manque de juges pour tenir les audiences l'intéressent peu, alors qu'il est ministre de la Justice. » (E. Sire-Marin)

issues de la République de Weimar, notamment de la pratique routinière des décrets-lois. Comment, aussi, la violence politique des nazis s'est accompagnée pas à pas du respect formel de la légalité constitutionnelle et de l'organisation judiciaire allemande. Ce fut la même chose en France, où le statut des juifs a pu être appliqué sous Vichy dans le respect apparent de la légalité, tant par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation⁽²⁾.

Bien que la situation actuelle soit aujourd'hui différente en Europe, elle présente, concernant la rétraction de l'Etat de droit, des similitudes. Peu à peu, les droits et libertés publiques ont été colonisés par des dispositions d'exception, au nom des états d'urgence antiterroristes ou sanitaires, de la montée de l'islamisme, de la lutte contre les violences sexuelles, et surtout du populisme pénal agité par les actuels ministres de la Justice et de l'Intérieur, comme dernière carte d'un quinquennat à bout de souffle et dépourvu de légitimité. Notre système pénal est devenu, selon l'expression de l'historien Alain Bancaud, un système « d'exception ordinaire » parfaitement « RN-compatible ».

Etat de droit et vies réelles

Mais malgré les mises en garde de nombreux juristes sur son érosion, l'adhésion des citoyens à l'Etat de droit ne peut s'opérer ni par l'énoncé de principes abstraits, ni par la contrainte. Elle s'incarne à l'école, au travail ou dans l'espace public, par l'intermédiaire de professeurs, de supérieurs hiérarchiques ou de policiers. Les discriminations scolaires, sociales ou policières, vécues tout au long de la vie par une partie de la population,

rendent très théoriques pour elle les fondements de l'Etat de droit. Sans justice sociale, sans accès aux services publics, et sans fonction de redistribution fiscale, que peut bien signifier l'Etat de droit pour l'armée de salariés précaires que sont les aide-ménagères, les agents de sécurité, les « hôtesses de caisse » des supermarchés ou les aides-soignantes des hôpitaux et les agents de cantines et conducteurs de transports scolaires ? Tandis que le monde ouvrier se contractait (40 % des salariés en 1954, 19 % en 2022), celui des employés des services ne cessait de croître (27 % des emplois en 2019), sans compter le continent précaire des autoentrepreneurs, qui continue de s'étendre. Hélas pour les associations de défense des droits, le manque d'intérêt de ces salariés des services et de ces travailleurs précaires pour l'Etat de droit est sans surprise : à la différence des classes ouvrières, ces nouvelles catégories sociales sont restées des fantômes du discours politique ; sans représentants, sinon les éphémères « gilets jaunes », elles ne sont pas entrées dans le viseur de l'Etat de droit. Pas d'expression politique partitaire, donc pas d'existence juridique, ni de droits sociaux arrachés au Parlement. Et quand il faut faire quinze kilomètres en voiture pour accéder à une gare

(1) Johann Chapoutot, « Les irresponsables, qui a porté Hitler au pouvoir ? », Gallimard, NRF essais, et revue *Délibérée*, n° 7, juin 2019.

(2) Liora Israel, *Robes noires, années sombres*, Fayard, 2005 ; Marc-Olivier Baruch, *Servir l'Etat français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Fayard, 1997 ; Alain Bancaud, *Une exception ordinaire. La magistrature en France, 1930-1950*, Gallimard, 2002 ; Danièle Lochak, *Le Rôle politique du juge administratif français*, LGDJ, 2015.

« On peut modifier les lois, c'est-à-dire l'état du droit, et même le faire de façon obsessionnelle comme le prouvent les dernières décennies: 29 lois sur les étrangers et l'asile ont été votées depuis quarante ans, 29 lois antiterroristes depuis 1986, 40 lois augmentant les pouvoirs de la police et des procureurs depuis vingt ans et 39 concernant le régime pénal des mineurs. »

de RER, faire le plein et travailler en horaires décalés ou hachés et éclatés pour neuf-cents euros mensuels, peut-être que les questions, certes fondamentales pour les libertés, du droit des étrangers, du sort des prisonniers et des mineurs délinquants n'entrent pas pour elles dans le champ du réel.

Sûreté vs sécurité: un débat pertinent ?

Depuis des dizaines d'années, les associations de défense des droits, les organisations de magistrats ou d'avocats se hérissent, dès qu'il est question de « droit à la sécurité » réclamé par ceux se prétendant les nouveaux représentants de ces « invisibles » qui, pour ceux qui votent, apportent majoritairement leur soutien au RN⁽³⁾. La LDH affirme à juste titre qu'un tel droit à la sécurité n'existe pas dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789. Celle-ci, rédigée après des siècles d'abus du pouvoir royal, de lettres de cachets, de tortures sous forme de « questions », et d'embastillements, proclame en effet, dans son article 3, le droit à la sûreté du citoyen contre l'arbitraire de l'Etat et de la police du roi. Mais nulle trace de droit à la sécurité.

Mais est-il si condamnable de reconnaître qu'aujourd'hui, les citoyens qui vivent dans les quartiers populaires (et pas les autres), ceux qui subissent chaque jour la présence menaçante de points de deal, ont droit, comme le dit le Conseil constitutionnel, à la sécurité comme « *objectif de valeur constitutionnelle* » ? Si, comme le disait Robert Badinter, la sécurité n'est pas la première des libertés, elle est toutefois une aspiration sociale légitime, d'ailleurs réaffirmée dans plusieurs textes de lois votés sous des gou-

vernements de droite comme de gauche : loi du 21 janvier 1995, intégrée dans le Code de la sécurité intérieure, loi du 15 novembre 2001 et du 18 mars 2023. Selon l'article L111-1 du Code de la sécurité intérieure, « *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives* ». Peut-être pourrions-nous, avec Justine Lacroix, professeure de théorie politique à l'Université libre de Bruxelles⁽⁴⁾, invitée par le Collège de France en 2023, admettre qu'à côté du droit historique à la sûreté, il est légitime, notamment pour les plus mal logés, les plus mal payés et les plus mal transportés, d'aspirer à « *un objectif de sécurité nationale, d'ordre public et de lutte contre la criminalité* » ? Faut-il continuer à opposer, tel un mantra, le droit à la sûreté et celui à la sécurité ? D'ailleurs, cette distinction sûreté/sécurité n'existe pas dans de nombreuses autres langues que le français (espagnol, portugais, danois, suédois...).

Toute la question est de ne pas sombrer dans le sécuritaire, c'est-à-dire l'instrumentalisation de la légitime aspiration à la sécurité publique et privée, pour développer un populisme pénal hors de contrôle au service d'aspirations politiques liées à l'irrésistible ascension du RN.

Or c'est bien ce qui se passe depuis le deuxième quinquennat d'E. Macron, où les deux ministres régaliens de l'Intérieur et de la Justice ne cessent de multiplier les annonces ubuesques à l'approche de la ligne d'arrivée de la présidentielle, alors que les politiques condamnés pour des atteintes considérables à la probité s'efforcent de discréditer la justice en ressassant la théorie du complot, afin de déplacer leur propre culpabilité sur l'acharnement de leurs juges⁽⁵⁾. Ni le président de la République, garant de l'indépendance de la justice selon l'article 64 de la Constitution, ni le Premier ministre, qui se dit même « *troublé* » par la condamnation de M. Le Pen⁽⁶⁾, et encore moins le garde des Sceaux, n'ont défendu la justice.

Obsession sécuritaire pour les prisons

Depuis fin décembre 2024, il ne se passe pas une semaine sans que G. Darmanin n'annonce une remise en cause des principes judiciaires essentiels. Toujours sur les mêmes sujets, les prisons, le narcotrafic et les mineurs délinquants. Relevons d'ailleurs que le Conseil constitutionnel a sévèrement censuré le 19 juin 2025 le dernier texte soutenu par G. Darmanin qui prônait des comparutions immédiates pour les mineurs et la suppression du principe de l'excuse atténuante de minorité entre 16 et 18 ans.

Les lenteurs de la justice et le manque de juges pour tenir les audiences l'intéressent peu, alors qu'il est tout de même ministre de la Justice et qu'existent quatre-mille affaires criminelles dont les accusés, placés en détention provisoire, sont en attente de jugement et risquent d'être remis en liberté en raison de l'engorgement des cours d'assises⁽⁷⁾.

Le ministre de l'Intérieur B. Retailleau se réserve lui les thèmes inépuisables de l'insécurité, des étrangers et de l'islamisme, mais également des mineurs délinquants.

Hélas, les déclarations lyriques du président Macron sur la pri-

(3) « 2022. Election présidentielle. Sociologie des électorats et profil des abstentionnistes », Ipsos (www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2022-04/Ipsos%20Sopra%20Steria_-_Sociologie%20des%20%CC%81lectorats_10%20Avril%2020h30.pdf); « Comprendre la géographie du vote RN en 2024 », institut Terram, septembre 2024 (<https://institut-terram.org/publications/comprendre-la-geographie-du-vote-rn-en-2024/>); « "On n'en peut plus!" Comment la réduction d'accès aux prestations sociales alimente l'extrême droite », Maeva Durand, docteure en sociologie, université Paris-Dauphine-PSL, 12 mai 2024 (<https://theconversation.com/on-nen-peut-plus-comment-la-reduction-dacces-aux-prestations-sociales-alimente-lextreme-droite-227170>).

(4) Justine Lacroix, cours au Collège de France, « Les valeurs de l'Europe, un enjeu démocratique », conférences « Droit à la sûreté et impératif de sécurité », où elle évoque notamment « *le moment puritain et le spectre de la vengeance* », en soulignant que « *ce sujet est largement absent des débats publics et universitaires relatifs à l'état de la démocratie en Europe. Pourtant... la façon dont une société choisit de punir et de traiter celles et ceux qui enfreignent ses lois a toujours entretenu un lien direct avec la conception qu'elle se fait de la liberté* ».

(5) Condamnation de F. Fillon pour détournement de fonds publics d'un montant de plus de 800 000 euros au préjudice de l'Assemblée nationale et de 3,5 millions d'euros pour M. Le Pen et le RN au préjudice du Parlement européen, dépassement de 20 millions d'euros du montant autorisé des dépenses de campagne 2012 pour N. Sarkozy, dans l'affaire Bygmalion.

(6) Réponse du berger à la bergère ? Lorsque F. Bayrou a été relaxé le 5 février 2024 pour détournement de fonds publics au préjudice du Parlement européen, on se souvient que M. Le Pen s'était réjouie de cette décision.

(7) Discours de rentrée 2025 des procureurs généraux des cours d'appel d'Aix, de Paris et Rennes.

(8) Selon le Forum européen des mécanismes nationaux de prévention, financé par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, la population carcérale décroît en Allemagne, depuis 2004 : le taux d'incarcération passe de 96 prisonniers pour 100 000 habitants en 2004, à 78 en 2019.



Comment peut-on contribuer à ses frais de détention lorsque, comme la moitié des détenus à leur arrivée en prison, on est chômeur ou qu'on ne peut pas travailler en détention faute de travail, et qu'on est payé, si on travaille, de 2,35 à 5,35 euros de l'heure, soit 45 % du smic brut ?

son, lors du transport du cercueil de Robert Badinter au Panthéon en février 2024, sont bien loin : « *Derrière chacun, réprouvé, condamné, oublié, le Garde des Sceaux voulait toujours voir une vie, simplement, irréductiblement. [...] Vie des détenus, car pour lui existait un droit qu'aucune loi ne pouvait entamer, aucune sentence retrancher, le droit de devenir meilleur, même en prison, même coupable. [...] Je fais le serment d'être fidèle à votre enseignement, [Robert Badinter].* »

G. Darmanin a d'abord prôné un projet de création d'une prison ultrasécurisée ; puis deux, puis trois ; à Vendin-le-Vieil, Condé-sur-Sarthe, et, enfin, le 18 mai dernier, en pleine jungle guyanaise, à l'emplacement symbolique de l'ancien bagne guyanais de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'agit de rassembler les cent, puis les deux-cents, puis les deux-cent-soixante plus dangereux narcotraiquants, mélangés à des terroristes, en instaurant un régime carcéral d'isolement presque total pendant deux ans, qui sera, avec le système italien, l'un des plus inhumains d'Europe, par une vidéosurveillance permanente, une limitation des droits de

visite des proches, une restriction des promenades journalières et même des communications avec les avocats.

Puis a été annoncé un projet de construction d'établissements pénitentiaires modulaires préfabriqués, comme en Allemagne, de trois-mille places, plus rapides à construire ; ils seront destinés à des détenus purgeant de courtes peines d'emprisonnement. Après s'être passionnée pour le système pénitentiaire italien, ses prisons fortifiées et ses repentis, c'est donc l'Allemagne qui fascine notre ministre. Il est dommage qu'il ne s'inspire pas totalement du système allemand : alors que l'Allemagne compte vingt-millions d'habitants de plus que la France, elle a vingt-mille prisonniers de moins, grâce à un système judiciaire favorisant les peines alternatives à l'incarcération. Le nombre de ses détenus ne cesse de baisser⁽⁸⁾, alors que nous sommes le seul pays d'Europe dont la population carcérale ne cesse d'augmenter.

Un hébergement payant, pour les détenus ?

G. Darmanin proposait le 11 mai dernier, puis à nouveau le 3 juin, après les graves incidents consécutifs à la victoire du PSG lors de la coupe d'Europe de football, la suppression de la peine de prison avec sursis, et, le 23 mai, la suppression de l'argent liquide pour lutter contre les narcotrafics (sic).

Passons rapidement sur son instruction du 19 février de suppression des activités en prison dites ludiques, théâtre ou yoga, séchement censurée par le Conseil d'Etat le 19 mai. Il suffisait pourtant de demander aux surveillants pénitentiaires ce qu'ils en pensaient, eux qui constatent que l'agressivité des détenus à leur égard est bien moindre lorsqu'ils peuvent bénéficier de séances d'activités ludiques, musique ou ateliers de lecture.

En avril, G. Darmanin avait déjà proposé une contribution des prisonniers à leurs frais de détention, avalisée par le président de la République le 13 mai, sur TF1. La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté a rappelé combien cela semblait invraisemblable, car elle notait dans son rapport 2023 que certains prisonniers avaient attrapé la leptospirose, transmise par l'urine de rat qui coulait à travers le plafond, et que dans son rapport 2025, elle raconte qu'elle a dû, lors d'une visite, se frayer un chemin au milieu des rats qui détalaien. Henri Leclerc, peu avant sa mort en 2024, disait que dans certaines prisons françaises, il fallait mettre du papier dans les oreilles pour que les cafards n'y entrent pas quand on dort. Tout cela ne mérite peut-être pas une contribution financière à l'hébergement « 3 étoiles ».

De plus, comment peut-on contribuer à ses frais de détention lorsque, comme la moitié des détenus à leur arrivée en détention, on est chômeur ou qu'on ne peut pas travailler en détention faute de travail (la majorité des détenus dispose d'un revenu de 50 euros par mois), et qu'on est payé, si on travaille, de 2,35 à 5,35 euros de l'heure, soit 45 % du smic brut ? Sans compter que les détenus qui travaillent doivent consacrer un tiers de leurs « revenus » à l'indemnisation des victimes, un tiers pour préparer leur sortie. Seul le

« Peu à peu, les droits et libertés publiques ont été colonisés par des dispositions d'exception, au nom des états d'urgence antiterroristes ou sanitaires, de la montée de l'islamisme, de la lutte contre les violences sexuelles, et surtout du populisme pénal agité par les actuels ministres de la Justice et de l'Intérieur, comme dernière carte d'un quinquennat à bout de souffle et dépourvu de légitimité. »

dernier tiers, au mieux 150 euros, est disponible pour cantiner, c'est-à-dire acheter des cigarettes, des savons, du dentifrice...

Sans parler de cette idée, reprise aussi par le président de la République, de louer des places de prison dans d'autres pays européens, plutôt que d'adopter les conclusions du rapport qui a été rendu par de hauts magistrats au garde des Sceaux en mars 2025, proposant une régulation carcérale comme sous le Covid en 2020, c'est-à-dire de faire sortir un peu avant la fin de leur peine un certain nombre de détenus, condamnés pour les délits les moins graves. Cette mesure avait permis pour la première fois en vingt ans de repasser en dessous de 100 % de taux d'occupation des prisons.

Il est aussi désormais proposé, par les partis politiques de droite, d'expulser tous les indésirables hors des frontières, qu'il s'agisse des camps de rétention d'étrangers ou des prisonniers; l'Angleterre et la Norvège ont été tentées par cette mesure mais ont renoncé, compte tenu des coûts (vingt-huit-millions d'euros en 2015 pour le transfert de deux-cent-quarante-huit prisonniers norvégiens vers les Pays-Bas).

Derrière les annonces, une stratégie politique

On a donc le sentiment d'un concours Lépine entre les deux ministres de l'Intérieur et de la Justice pour rivaliser de propositions qui sont pour la plupart infaisables matériellement ou impossibles juridiquement. Elles demeurent infaisables matériellement: comment ouvrir d'ici deux ans trois-mille places de prisons «modulaires» (préfabriquées) et deux-cent-soixante places de haute sécurité, alors que le plan 2017-2027 de construction de dix-sept-mille places de prison n'est même pas réalisé à moitié, au bout de huit ans en 2025? Elles sont aussi impossibles juridiquement, puisqu'elles nécessitent le vote de lois bouleversant entièrement notre système pénal, alors que le Parlement est totalement encombré, que la fragilité politique de ce gouvernement empêche tout projet à long terme et que ces lois seraient, pour l'essentiel, inconstitutionnelles et contraires à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). D'autant que la liste des annonces s'allonge de mois en mois, le garde des Sceaux envisageant récemment de rassembler toutes les sanctions pénales existantes en quatre grands systèmes de peines, et, à la suite des comparutions immédiates de début juin, consécutives aux débordements liés à la victoire du PSG de la coupe d'Europe de football, de rétablir les peines plancher, y compris pour les non-récidivistes, et de supprimer la peine de sursis. Le nombre de détenus passerait donc de quatre-vingt-deux-mille à deux-cent-dix-mille (quarante-mille sursis prononcés chaque année).

Leurs déclarations convoquent systématiquement le prétendu laxisme de la justice qui s'obstinerait à remettre en liberté les

(9) Le taux de criminalité en France pour 100 000 habitants était de 14,06 % en 1949, 67,06 % en 1984, 67,08 % en 1992, 61,94 % en 2005 et 54,65 % en 2012. Après une forte progression dans les années 1970, il présente donc une certaine stabilité depuis les années 2000, sans aucun rapport avec l'augmentation considérable du taux d'incarcération.



© DR

Les annonces du ministre de l'Intérieur ou de la Justice sont purement politiques car la justice est en réalité de plus en plus sévère: la durée moyenne des peines a augmenté de huit à onze mois en vingt ans et l'augmentation de la population carcérale est sans aucun rapport avec celle de la délinquance.

délinquants, ruinant les vains efforts des policiers pour les interroger. On peut alors se demander pourquoi il existe en France une telle surpopulation carcérale, car ce sont bien les mêmes juges supposément laxistes qui incarcèrent tous ces détenus s'entassant à trois dans des cellules de onze mètres carrés et qui libèrent les délinquants arrêtés par les forces de l'ordre.

Ces annonces sont donc purement politiques car la justice est en réalité de plus en plus sévère. La durée moyenne des peines a augmenté de huit à onze mois en vingt ans et l'augmentation de la population carcérale est sans aucun rapport avec celle de la délinquance. Comme le faisait déjà remarquer la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, dans son rapport de 2024: le taux de criminalité en France est stable et a même diminué depuis 2005, selon les services statistiques de la direction centrale de la police judiciaire⁽⁹⁾. Pourtant, le nombre de prisonniers en France a doublé depuis vingt ans... ●

«Faut-il continuer à opposer le droit à la sûreté et celui à la sécurité? Toute la question est de ne pas sombrer dans le sécuritaire, c'est-à-dire l'instrumentalisation de la légitime aspiration à la sécurité publique et privée pour développer un populisme pénal hors de contrôle, au service d'aspirations politiques liées à l'irrésistible ascension du RN.»